

2. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de convertir et de remettre à son pays, sur demande, les recettes perçues dans le cours normal de ses opérations. La conversion et la remise sont autorisées sans restrictions, au taux de change du marché étranger en vigueur pour les paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et elles ne sont assujetties à aucun autre frais que les frais de services normalement prélevés par les banques pour de telles transactions.

## ARTICLE XVI

### Taxation

1. Les profits ou les revenus provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international réalisés par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante, y compris ceux provenant de sa participation à des accords commerciaux avec d'autres entreprises de transport aérien ou de l'exploitation en coentreprise, sont exemptés de tout impôt sur les profits ou les revenus établi par le gouvernement de l'autre Partie contractante.
2. Le capital et l'actif d'une entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes se rapportant à l'exploitation d'aéronefs en trafic international sont exemptés de tout impôt sur le capital et l'actif établi par le gouvernement de l'autre Partie contractante.
3. Les gains en capital réalisés par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante et provenant de l'aliénation d'aéronefs utilisés pour le trafic international et des biens meubles se rapportant à l'exploitation de tels aéronefs sont exemptés de tout impôt sur les gains en capital établi par le gouvernement de l'autre Partie contractante.
4. Aux fins de cet article :
  - a) l'expression «profits ou revenus» s'entend des recettes et des revenus bruts provenant directement de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, y compris :
    - i) le nolisement et la location d'aéronef;
    - ii) la vente de transports aériens, que ce soit pour le compte de l'entreprise de transport elle-même ou pour celui de n'importe quelle autre entreprise de transport aérien;
    - iii) les intérêts sur les gains, dans la mesure où ces gains proviennent de l'exploitation d'un aéronef en trafic international;
  - b) l'expression «trafic international» s'entend du transport de personnes, de courrier et de marchandises, à l'exception du transport effectué d'un point à un autre sur le territoire de l'autre Partie contractante.
  - c) l'expression «entreprise de transport aérien d'une Partie contractante» s'entend d'une entreprise de transport aérien étant constituée en personne morale et ayant sa principale place d'affaires sur le territoire de cette Partie contractante.
5. Les dispositions prévues ci-dessus ne prennent effet qu'à la conclusion, entre les Parties contractantes, d'un accord visant à éviter la double imposition sur les revenus et prévoyant de semblables exemptions.